

Epauler l'école faible : Milquet se justifie

ÉCOLE La ministre nuance le décret mais garde le cap : le bahut en panne sera soutenu

- L'administration pourra aider les écoles en grande difficulté.
- Le Conseil d'Etat avait légèrement tiqué.
- Joëlle Milquet corrige donc... légèrement son texte.

Le ton est monté, monté. Mais Joëlle Milquet (CDH) a fini par s'entendre avec les pouvoirs organisateurs (PO) et le décret fourre-tout de la ministre de l'Éducation a été amendé.

Pour comprendre, il faut rappeler que ce texte, rédigé à l'été, prévoit deux mesures majeures.

1 Un plan de pilotage Chaque école, depuis quelques années, est tenue de se doter d'un projet d'établissement - elle y définit ses objectifs, son projet éducatif. Admettons-le : ce projet est souvent assez vague et truffé de bons sentiments.

Que veut Joëlle Milquet ?

Désormais, les écoles (primaires et secondaires) devront rédiger un « plan de pilotage ».

Le décret fourre-tout fixe la liste des items à traiter. Il y en a une quinzaine. L'école devra ainsi définir sa stratégie pour favoriser la réussite des élèves. Elle devra décrire sa stratégie devant favoriser le travail en équipe des enseignants ou pour accueillir et épauler le nouveau professeur. Elle devra se fixer une stratégie visant à promouvoir l'utilisation des outils numériques, etc., etc.

Il s'agira aussi de se fixer des objectifs chiffrés. Dans une « annexe » au plan de pilotage, chaque école devra ainsi se fixer un pourcentage de réussite des élèves, un pourcentage de réussite aux épreuves externes, s'engager à limiter de x % ses taux de redoublement, de x % ses taux d'évacuation des élèves vers le spécial, etc. Cette fameuse « annexe » sera un document confidentiel, interne - les parents, par exemple, ne pourront pas en prendre connaissance.

2 Un plan d'accompagnement L'autre article phare du décret fourre-tout concerne les écoles dont les performances (redoublements, scores aux épreuves externes...) présentent un écart significatif par rapport à la moyenne (par rapport à la moyenne des écoles de la région, par rapport aux écoles du même type, accueillant le même public, etc.). Après un diagnostic opéré par l'inspection, ces écoles devront se fixer des « objectifs particuliers » et feront l'objet d'un

« accompagnement » par l'administration. Il pourra prendre la forme de moyens additionnels, de journées de formation supplémentaires, d'octroi de logopèdes, etc., quitte à déroger aux textes qui déterminent les moyens et personnels dont peuvent disposer les écoles.

3 La fâcherie Ces deux points avaient cabré les PO des réseaux subventionnés (écoles libres, communales et provinciales). En décembre, dans un communiqué commun, les pouvoirs organisateurs ont fait valoir que le « plan de pilotage » allait vider l'énergie des directions (rédiger ce document ne sera pas une mince affaire, en effet...).

Pour ce qui relève de l'accompagnement des écoles faibles, les PO ont jugé qu'il y avait là une atteinte flagrante à leur autonomie - point de vue (plus ou moins) validé par le Conseil d'Etat la semaine dernière.

4 Voici le texte amendé Le ton montait, donc. Mais la ministre et les PO se sont vus et se sont entendus. Sans changer de cap (mais pas d'un demi-degré...), la ministre a rectifié son texte, qu'elle pense désormais à même d'apaiser juristes et PO.

Dans la version initiale du décret, le plan de pilotage devait être prêt pour 2017 et être revu tous les 5 ans. Dans le texte amendé, le plan devra être prêt

pour 2018 et sera adapté tous les 6 ans. Pour rédiger ce plan, le chef d'école pourra se faire aider par les équipes de soutien pédagogique de son réseau. Dans les 90 jours après son dépôt, l'inspection vérifiera si le plan

évoque tous les items requis. A défaut, l'inspection suggérera des corrections et l'école aura 60 jours pour se mettre en ordre.

Dans le texte original, le plan de pilotage devait faire l'objet d'un avis préalable de l'inspection ; cette étape est supprimée.

L'article visant les écoles en difficulté a été précisé. On ne parle plus d'un plan d'accompagnement (suggérant une sorte de mise sous tutelle par l'administration, le terme agaçait les PO).

On parle désormais d'un « dispositif de rattrapage ». Le décret précise qu'il s'agira au fond de conclure un « protocole de collaboration » entre l'école et le gouvernement de la Communauté (disons plutôt : le ministère).

Le chef d'école rédigera le dispositif (en concertation avec l'équipe éducative, le PO, les syndicats locaux, etc.) avant d'aller le négocier avec l'administration.

Le Conseil d'Etat avait donc tiqué. Il n'interdit pas au gouvernement d'écorner l'autonomie des écoles, à la condition qu'il le justifie. C'est désormais chose faite : dans la nouvelle mouture du texte, et en commentaire de l'article visé, Milquet fait valoir qu'il existe des écoles très à l'écart de la moyenne. Ainsi, dans telle école, 78 % des élèves affichent un retard de 2 ans (au moins) alors que la moyenne en Communauté s'élève à 22 %.

Telle autre école présente un taux de décrochage scolaire de 18 % pour une moyenne de 6 %.

Pour Milquet, il est de la responsabilité des pouvoirs publics ayant l'Éducation en charge de soutenir ces établissements. Elle écrit : « *Le gouvernement n'impose pas un dispositif de rattrapage qu'il aurait lui-même déterminé.* » Comme dit plus haut, le chef d'école tiendra la plume.

Sauf incident, le texte devrait être voté ce mardi en commission. Au *Soir*, Joëlle Milquet en souligne l'importance : « *Le plan de pilotage, ce sera un véritable pacte d'excellence particulier à chaque école, qui devra se doter de vraies stratégies et, cela, en toute autonomie. Elle passera un vrai contrat, pour engager de nouvelles dynamiques.* » ■

PIERRE BOUILLON